



ARRÊTÉ

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

INTERDITS

RUE DES CHATAIGNIERS

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> service voirie

Date : 29 AVR. 2025

N° :

ARR-DGS-2025-098

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement rue des Châtaigniers dans le cadre de l'organisation d'une épreuve sportive de cyclisme « Prix des commerçants et artisans d'Ormes » dont l'organisateur est Monsieur Alain COUPEL – 450 rue du Moulin – 45370 CLERY SAINT ANDRE.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le 08 mai 2025, dans le cadre de l'organisation d'une épreuve sportive de cyclisme « Prix des commerçants et artisans d'Ormes » dont l'organisateur est Monsieur Alain COUPEL, la rue des Châtaigniers sera interdite à la circulation et au stationnement.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de voirie seront mis en place et enlevés à la fin de la manifestation par les organisateurs de l'Association Sportive Union Cycliste d'Orléans. Les commissaires de courses devront être identifiables et revêtus de chasuble fluorescent.

Article 3: Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis,
M. Alain COUPEL,
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement